



## DÉCISION DE L'AFNIC

**chemindecampagne.fr**

**Demande n° FR-2017-01331**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société COMPTOIR DECO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : chemindecampagne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 novembre 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 novembre 2017

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 mars 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 avril 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 avril 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSÉ (membre suppléant), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 mai 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chemindecampagne.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignements extraite le 19 décembre 2016 du site web <http://www.societe.com> sur la société COMPTOIR DECO immatriculée le 24 novembre 2015 sous le numéro 814 650 255 ;
- Extrait Kbis du 26 octobre 2015 de la société L.W. DECO FRANCE immatriculée le 22 juillet 2004 sous le numéro 477 912 752 au R.C.S. de MELUN ;
- Notice complète de la marque française « CHEMIN DE CAMPAGNE » numéro 4251432 enregistrée le 23 février 2016 par le Requérant pour les classes 20, 21, 24 et 28 ;
- Extrait du 19 décembre 2016 de la base Whois du nom de domaine <lheritierdutemps.com> enregistré le 24 mai 2014 par la société O2SWITCH ;
- Extrait du 16 décembre 2016 de la base Whois du nom de domaine <chemindecampagne.fr> enregistré le 16 novembre 2016 sous diffusion restreinte ;
- Extrait du 17 février 2017 de la base Whois du nom de domaine <chemindecampagne.com> enregistré le 3 février 2016 par le Requérant ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 21 décembre 2016 concernant le nom de domaine <chemindecampagne.fr> ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 24 novembre 2016 à la requête du Requérant sur le contenu du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <chemindecampagne.fr> ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 7 décembre 2016 à la requête du Requérant sur les résultats obtenus par le moteur de recherche GOOGLE France suite à la requête « chemin de campagne ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

##### « I. FAITS

1. Dans le cadre de cette procédure administrative, le requérant est la société COMPTOIR DECO, société par action simplifiée au capital de [montant], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 814 650 255, dont le siège social est sis [adresse] (Pièce n° 1). Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du requérant est :

SELARL CABINET BOUCHARA - AVOCATS  
[coordonnées]

2. Conformément aux informations communiquées par l'AFNIC dans son email en date du 21 décembre 2016, le défendeur dans cette procédure administrative est Monsieur F. D. (Pièce n° 2). Le litige porte sur le nom de domaine suivant : [www.chemindecampagne.fr](http://www.chemindecampagne.fr)

3. Monsieur L. W. est le Président de la société COMPTOIR DECO, qui est une société spécialisée dans la vente au détail de meubles et d'articles pour la maison.

Avant d'être à la tête de cette entreprise, Monsieur L. W. et son associé, Monsieur P. M., ont créé la société L.W DECO FRANCE, dont l'activité déclarée est « achat, vente objets de décoration, de végétaux, de produits de la roche et de produits alimentaires, en boutiques et sur les foires » et dont le siège social est également situé à Provins.

Par acte en date du 30 septembre 2015, Monsieur L. W. et Monsieur P. M. ont vendu la société L.W DECO FRANCE à Monsieur E. H. (Pièce n°3).

Au sein de l'acte de vente, il était expressément indiqué que Monsieur L. W. et Monsieur P. M. créeraient une nouvelle société ayant une activité similaire, à savoir la vente de meubles, d'objets de décoration et d'autres produits de la maison.

A ce jour, la société L.W DECO FRANCE exerce son activité sous le nom commercial L'HERITIER DU TEMPS et ce, dans la même ville que la société COMPTOIR DECO, à Provins.

A ce titre, la société L.W DECO FRANCE est titulaire du nom de domaine [www.lheritierdutemps.com](http://www.lheritierdutemps.com), lui permettant de vendre sur Internet des meubles, des articles de décorations et d'autres objets pour la maison (Pièce n°4).

4. Monsieur L. W. et Monsieur P. M. ont eu la désagréable surprise de constater que le webmaster de l'entreprise L.W DECO FRANCE, avait déposé le 16 novembre 2016 le nom de domaine [www.chemindecampagne.fr](http://www.chemindecampagne.fr) (Pièce n°5).

Or, ce nom de domaine porte atteinte aux droits de la société COMPTOIR DECO puisqu'il reproduit à l'identique la marque CHEMIN DE CAMPAGNE dont elle est titulaire. Il empêche en outre la société COMPTOIR DECO de déposer un tel nom de domaine.

Il apparaît sans équivoque qu'en plus de n'avoir aucun droit légitime sur le nom de domaine litigieux, son titulaire a agi de parfaite mauvaise foi.

C'est pourquoi la société COMPTOIR DECO sollicite aux fins des présentes, à ce que le nom de domaine litigieux lui soit transféré.

## II. DISCUSSION

A. Le nom de domaine est identique à la marque ainsi qu'au nom de domaine dont le requérant est titulaire, au point de prêter à confusion

Le nom de domaine [chemindecampagne.fr](http://chemindecampagne.fr) reproduit la marque CHEMIN DE CAMPAGNE de la société COMPTOIR DECO :

- Marque française CHEMIN DE CAMPAGNE n° 4251432 déposée le 23 février 2016 et dûment enregistrée dans les classes 20, 21, 24 et 28 pour désigner notamment des meubles (Pièce n° 6).

De plus, la société COMPTOIR DECO est également titulaire du nom de domaine [www.chemindecampagne.com](http://www.chemindecampagne.com) enregistré le 3 février 2016 (Pièce n° 7).

- Le nom de domaine [chemindecampagne.fr](http://chemindecampagne.fr) été créé le 16 novembre 2016, soit postérieurement au dépôt de la marque CHEMIN DE CAMPAGNE ou encore à la création du nom de domaine [www.chemindecampagne.com](http://www.chemindecampagne.com) dont le requérant est titulaire.
- En outre, il reproduit dans son intégralité la marque CHEMIN DE CAMPAGNE et le nom de domaine [www.chemindecampagne.com](http://www.chemindecampagne.com), ces derniers étant constitués de termes distinctifs eu égard aux produits désignés et à l'exploitation qui y est exercée.

En effet, les termes CHEMIN DE CAMPAGNE inscrits au sein du nom de domaine litigieux reproduisent à l'identique la marque antérieure CHEMIN DE CAMPAGNE, dont le requérant est titulaire, cette dénomination étant particulièrement arbitraire pour des produits de meubles notamment.

Seules sont adjointes en suffixe les lettres « .fr » qui constituent l'extension générique de nom de domaine, insusceptibles de modifier le caractère distinctif de la dénomination CHEMIN DE CAMPAGNE reproduit dans son intégralité.

B. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache  
Le défendeur ne dispose d'aucune marque CHEMIN DE CAMPAGNE et n'a aucun droit légitime sur

*l'utilisation de cette marque.*

*En effet, il ne dispose d'aucune marque CHEMIN DE CAMPAGNE et n'exerce pas non plus d'activité dans le cadre d'une société dont l'enseigne ou le nom commercial correspondrait à ces termes.*

*Il a préalablement été démontré que le requérant est titulaire de droits antérieurs sur la dénomination CHEMIN DE CAMPAGNE puisque sa marque du même nom a été déposée le 23 février 2016 (Pièce n°6) et que son nom de domaine [www.chemindecampagne.com](http://www.chemindecampagne.com) a été créé le 3 février 2016 (Pièce n°7).*

*C. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.*

*1. D'une part, le défendeur a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi*

*Comme il a préalablement été exposé, le titulaire du nom de domaine litigieux est le webmaster de la société L.W DECO FRANCE qui est elle-même anciennement la société des associés de la société requérante.*

*Le propriétaire de la société L.W DECO France est domicilié [adresse], soit à la même adresse que la société COMPTOIR DECO. Il ne peut dès lors ignorer l'existence de la marque CHEMIN DE CAMPAGNE exploitée à cette adresse.*

*Le webmaster de la société L.W DECO FRANCE ne pouvait donc pas plus ignorer l'existence de la marque CHEMIN DE CAMPAGNE, et le fait que la réservation du nom de domaine, sans autorisation préalable, portait atteinte aux droits de la société COMPTOIR DECO.*

*C'est donc volontairement et de manière abusive qu'il a décidé de s'approprier la marque du requérant, dont il a une parfaite connaissance, via le nom de domaine <[chemindecampagne.fr](http://chemindecampagne.fr)>.*

*2. D'autre part, le défendeur utilise le nom de domaine de mauvaise foi*

*Le nom de domaine litigieux renvoie vers le site Internet [www.lheritierdutemps.com](http://www.lheritierdutemps.com), créé le 24 mai 2014 et dont la société L.W DECO FRANCE est titulaire (Pièce n°4).*

*La société COMPTOIR DECO a pris le soin de faire établir deux procès-verbaux de constater afin de démontrer l'utilisation frauduleuse du nom de domaine litigieux (Pièces n°8 et 9).*

*Il ressort du Procès-verbal de constat du 24 novembre 2016 que lorsque l'utilisateur se rend sur le site litigieux, un lien hypertexte intitulé « WEBMASTER » apparaît et redirige l'utilisateur vers le site Internet [www.internetd2savoie.fr](http://www.internetd2savoie.fr). Or, le site Internet [www.internetd2savoie.fr](http://www.internetd2savoie.fr) présente une rubrique « PORTOFOLIO » qui, lorsque l'on se rend dessus, fait apparaître le site Internet [www.lheritierdutemps.com](http://www.lheritierdutemps.com).*

*(Pièce n°8) Il ressort en outre qu'en retournant sur le site litigieux [www.chemindecampagne.fr](http://www.chemindecampagne.fr) et en cliquant sur la rubrique « PANCARTES ENSEIGNES ET PLAQUES », puis sur le lien hypertexte « PLAQUES PUBLICITAIRES ANCIENNES », l'utilisateur se voit directement redirigé vers le site internet [www.lheritierdutemps.com](http://www.lheritierdutemps.com).*

*Il ressort clairement de ce qui précède que le site litigieux redirige l'utilisateur via des liens hypertextes permettant une redirection vers le site Internet [www.lheritierdutemps.com](http://www.lheritierdutemps.com), détenu par la société L.W DECO France, qui n'est autre que le concurrent direct du requérant et accessoirement l'ancienne société de ses associés.*

*Ce site propose des services de vente de produits de meubles, de décorations ou d'articles pour la maison (Pièce n°8).*

*Or, la société COMPTOIR DECO exerce elle-même précisément la vente de produits identiques ou à tout le moins fortement similaires, sous la marque CHEMIN DE CAMPAGNE.*

*Le risque de confusion est donc incontestable : le consommateur, du fait de l'usage du nom de domaine <[chemindecampagne.fr](http://chemindecampagne.fr)>, et en étant directement redirigé vers le site Internet [www.lheritierdutemps.com](http://www.lheritierdutemps.com), sera amené à croire que les services proposés au sein de ce dernier, sont ceux de la société COMPTOIR DECO ou de sociétés liées à elle.*

*Le Procès-verbal de constat du 7 décembre 2016, permet quant à lui de constater que lorsque l'on indique les termes « CHEMIN DE CAMPAGNE PROVINS » au sein du moteur de recherche Google, le site Internet [www.lheritierdutemps.com](http://www.lheritierdutemps.com) apparaît en 3ème lien des résultats de la recherche*

*Il ne fait nul doute que le site litigieux a pour effet d'optimiser le trafic Internet en faveur du site Internet [www.lheritierdutemps.com](http://www.lheritierdutemps.com) et que ce dernier se référence de façon tout à fait frauduleuse sur la base de mots clés appartenant aux termes « CHEMIN DE CAMPAGNE ».*

*Le défendeur utilise donc de parfaite mauvaise foi le nom de domaine contesté.  
Par conséquent, le requérant demande, dans le cadre de la présente procédure, de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine <chemindecampagne.fr> lui soit transféré.»*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 avril 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation partielle de l'argumentation]**

*«Je prends bonne note de votre requête et conformément à nos échanges téléphoniques, je tiens cependant à préciser les points suivants :*

*1- je n'appartiens en rien à la société LWDeco qui n'est qu'un de mes clients,*

*2- La société LWDeco n'a rien à voir avec ce nom de domaine que j'ai acheté à titre personnel pour le compte d'une amie qui envisage de démarrer une activité de paysagiste, rien à voir donc avec la décoration !*

*3- Dans le cadre de mes activités professionnelles, j'interviens pour le référencement de mes clients, et j'utilise à ces fins divers noms de domaines dont celui que vous mentionnez dans cette procédure. Il n'est nullement question d'une quelconque mauvaise foi de ma part, et à fortiori pas de mes clients, qui ne sont pas au courant des processus de référencements que je peux être amené à utiliser,*

*4- n'étant pas de mauvaise fois, je cède de bonne grâce ce nom de domaine à votre client, malgré l'absence d'un quelconque dédommagement (que vous aviez pourtant évoqué lors de notre premier échange) et sous couvert d'une totale prise en charge du transfert par vos soins. J'ai donc agi de bonne foi lorsque j'ai acheté ce nom de domaine qui était disponible alors que son pendant .com était réservé depuis plus de 6 mois. Je ne pouvais donc pas imaginer que le propriétaire du .com ne s'était pas soucié du .fr ou à défaut qu'il y portait un quelconque intérêt.*

*La procédure de transfert est initiée à votre demande par l'intermédiaire de la société IP Twins.»*

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chemindecampagne.fr> était identique :

- À la marque française « CHEMIN DE CAMPAGNE » numéro 4251432 enregistrée le 23 février 2016 par le Requérant pour les classes 20, 21, 24 et 28 ;
- Au nom de domaine <chemindecampagne.com> enregistré le 3 février 2016 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « [...] *je cède de bonne grâce ce nom de domaine à votre client* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <chemindecampagne.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <chemindecampagne.fr> au Requérant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine < chemindecampagne.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 mai 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

